

NE_GERICHTE CMPEA.2023.38 vom 27. September 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2023.38

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2023.38 du 27 septembre 2023

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2023.38 del 27 settembre 2023

Erwägungen

E. 2

a) Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd.) implique pour l'autorité l'obligation de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du TF du 21.06.2023 [5A_501/2022] cons. 3.1.2 et les réf. citées). b) En l'espèce, il est vrai que la motivation de la décision attaquée est relativement sommaire, dans la mesure où les critères qui ont conduit l'APEA à considérer que le placement paraissait respecter adéquatement les intérêts de l'enfant n'ont pas été expressément mentionnés (la décision comporte surtout l'énoncé des déclarations et positions des parties, du curateur et de l'expert, ce qui ne constitue pas – rapportés tels quels – une motivation au sens strict du terme). Le recourant estime que, pour ce motif, son droit d'être entendu a été violé. Il ne précise toutefois pas quelles conséquences il tire de cette prétendue violation de son droit d'être entendu. En réalité, il apparaît, au moins entre les lignes, que l'APEA a fondé sa décision sur les constatations et recommandations des experts, puisque ces dernières ont été suivies. Le recourant l'a manifestement compris puisqu'il s'en prend justement aux conclusions des experts dans le cadre de son recours, pour soutenir que le placement n'était pas justifié. Le grief est dès lors mal fondé. Quoiqu'il en soit, une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant aurait pu être réparée dans le cadre de la présente procédure de recours, l'Autorité de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen.

E. 3

La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1-456 CC, 5 e éd., n. 7 ad art. 450a CC).

E. 4

a) Selon l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. b) D'après la

jurisprudence (arrêts du TF du 29.08.2019 [5A_293/2019] cons. 5.2.2 et du 19.06.2017 [5A_993/2016] cons. 4.2.2), cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux articles 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). c) L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant, en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire, et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC : en effet, le retrait du droit de garde aux parents constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et les mesures qui permettent de maintenir la communauté familiale doivent être prioritaires (Meier , in CR CC I, 2010, n. 14 ad art. 310). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (arrêt du TF du 19.06.2017 [5A_993/2016] cons. 4.2.2). Le principe de la proportionnalité ne doit toutefois pas inciter à l'inertie. Il n'est ainsi pas nécessaire que toutes les mesures « ambulatoires » aient été tentées en vain ; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne permettront pas d'éviter la mise en danger (Meier , op. cit., n. 14 ad art. 310). d) Compte tenu du caractère intrusif de la mesure, mais aussi du risque qu'un retrait inapproprié ferait courir à l'enfant lui-même, la décision devra en principe être précédée d'un rapport ou d'une expertise confiés à des professionnels (observation ambulatoire, placement de brève durée à l'essai, examen par un groupe interdisciplinaire spécialisé en protection de l'enfant, etc.). Les modifications apportées à la mesure, une fois celle-ci ordonnée, telles que le changement du lieu de placement ou la réintégration du droit de garde chez les père et mère, seront accompagnées des mêmes mesures d'instruction (Meier , op.cit., n.16 ad art. 310). e) Les carences graves dans l'exercice du droit de garde qui sont susceptibles de justifier un retrait de ce droit, si d'autres mesures moins incisives ne permettent pas d'atteindre le but de protection poursuivi, sont notamment l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles

qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), auxquelles ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier , op. cit., n. 17 ad art. 310). Le caractère approprié du placement est une condition de validité de la mesure de protection.

E. 5

a) En l'occurrence, les parties ne contestent pas qu'il était nécessaire de prendre urgemment des mesures visant à sortir A. _____ du contexte de précarité dans lequel il se trouvait auprès de sa mère, à mi-février 2023. En revanche, le recourant soutient que le placement de l'enfant n'était pas justifié et que la garde de ce dernier aurait dû lui être confiée. b) Il ressort ce qui suit du rapport d'expertise du 20 mars 2023. A. _____ vit depuis toujours dans un conflit de loyauté entre ses parents qui manquent de limites pour protéger leur enfant de leur conflit d'adultes. La santé psychique de la mère entrave la qualité relationnelle avec son enfant et ses difficultés personnelles ont inévitablement un impact sur le bien-être de ce dernier. En apparence, la mère exprime son souhait que A. _____ puisse voir son père, mais elle n'est pas encore capable de favoriser réellement les liens sans induire en même temps un conflit de loyauté. La relation entre A. _____ et son père est bonne, le père adopte une attitude adéquate avec l'enfant, mais joue toutefois un rôle indirect en provoquant la mère lorsqu'il insinue et continue de l'accuser de mauvais traitements. S'il est tout à fait compréhensible qu'il s'inquiète de tels comportements, il n'a pas pris contact avec la pédiatre depuis longtemps, ni avec l'école ou la psychologue de l'enfant. Il prétend vouloir s'occuper davantage de son fils mais répète que la place d'un enfant est auprès de sa mère. Dans les faits, son engagement n'est pas toujours congruent, notamment parce qu'il ne démontre pas un engagement identique dans les démarches concrètes du quotidien (comme se renseigner auprès des différents intervenants) et qu'il met beaucoup d'énergie à démontrer ce que la mère fait faux, tout en maintenant avec elle une relation sentimentale et intime que cette dernière estime maltraitante. Les raisons amoureuses qu'il invoque ne sont pas cohérentes au vu de l'historique important du couple en termes de violences et d'accusations réciproques. Cette persévérance fait penser à une tentative perverse de maintenir le lien avec cette femme, avec A. _____ comme objet transitionnel, quel que soit le prix à payer pour l'enfant, au nom de l'amour. Cette persévérance a une allure pathologique de dépendance et de perversion relationnelle comme sexuelle. Le père dit favoriser les liens de l'enfant avec la mère mais l'enfant atteste que son père dit du mal de sa mère, ce qui ne peut pas continuer ainsi pour le bien de l'enfant. Les différents intervenants qui sont présents au niveau psycho-social depuis longtemps le perçoivent comme étant présent pour provoquer la mère, mais moins présent pour assumer la charge de l'enfant. Si un placement d'observation devait durer, il serait alors intéressant de voir comment le père se comporte avec l'enfant et avec la mère, puisque l'enjeu relationnel serait différent et ne lui permettrait plus autant d'atteindre la mère. Dans ces circonstances, un placement d'observation, puis un placement longue durée, serait favorable à l'évaluation des engagements sincères de chacun des parents et de leurs réelles capacités à s'occuper de leur fils. En sus du placement de l'enfant, le traitement de chacune des parties si nécessaire, les contrôles de consommation et au domicile des deux parents avec une aide éducative seraient des aspects indispensables à une évolution favorable de la situation. En définitive, les experts ont observé des limites éducatives importantes chez la mère, qui a des problèmes d'alcool importants et une labilité émotionnelle, étant donné qu'elle ne sait pas

gérer le stress émotionnel et les problèmes relationnels. Des limites éducatives ont également été observées chez le père, qui garde un lien intime avec la mère et dont le discours critique sur la mère auprès de A. _____ est source de conflit de loyauté. Le père n'est donc actuellement pas capable de garantir un espace psychologiquement sain pour le développement de A. _____, par exemple en atténuant le conflit de loyauté. Ce n'est qu'après un certain temps de placement qu'une nouvelle évaluation psychiatrique et psycho-sociale devrait être effectuée en vue de mettre en place une garde adéquate. c) Le recourant expose qu'il dispose de toutes les compétences pour s'occuper de son fils et en avoir la garde, à tout le moins provisoirement pour éviter son placement. Il le prend en charge déjà chaque week-end et la garde se passe au mieux. Il est père d'un adolescent de 16 ans qui lui rend visite régulièrement et harmonieusement depuis ses 6 ans. Il habite dans un appartement de 2.5 pièces à W. _____, muni de toutes les commodités et à même d'accueillir A. _____. Son emploi est stable et la qualité de son travail est reconnue. Il ne consomme pas d'alcool ou de drogue et dispose de flexibilité à son travail pour accompagner et récupérer A. _____ à l'école ou à la structure parascolaire. Selon le rapport d'expertise, A. _____ aurait déclaré qu'il était d'accord de vivre avec son père et il était relevé que la relation entre eux était bonne, que A. _____ aimait se rendre chez son père, dont le domicile était propre, qu'il ne formulait aucune crainte, pas de cris ou gestes inquiétants. L'expert serait parti de la prémisse erronée qu'il aurait une consommation problématique d'alcool ou d'autres substances, il n'aurait pas pris en compte sa situation stable et n'aurait pas examiné sérieusement la possibilité de lui confier la garde de l'enfant. L'expert ne se serait fondé que sur les allégations mensongères de Y. _____. S'agissant des limites éducatives que l'expert a mis en avant le concernant, il expose qu'il ne voit pas en quoi le fait d'avoir tenté de renouer une vie de couple avec Y. _____ serait un obstacle insurmontable pour que la garde lui soit confiée, en quoi ce fait serait pertinent et en quoi il serait problématique. Selon l'expert, il aurait un discours critique envers la mère de l'enfant. Or la seule critique émise par lui selon le rapport d'expertise est qu'il aurait dit, devant l'enfant, que sa mère fumait trop. Cette seule critique aurait conduit l'expert à considérer qu'il y avait un problème de conflit de loyauté qui justifierait le placement, ce qui constituerait une violation crasse du principe de proportionnalité. Il était incompréhensible qu'il lui soit reproché d'avoir signalé les manquements de la mère alors qu'il ne s'agissait pas d'insinuations, mais bien d'accusations avérées et documentées. S'il était évident qu'une mesure devait être prise pour éloigner A. _____ de sa mère, l'enfant n'était pas dans une situation de souffrance telle qu'il se justifiait de l'éloigner aussi de son père en le plaçant. La problématique du conflit de loyauté évoquée dans le rapport d'expertise, si tant est qu'elle ait jamais existée, était tout au plus de basse intensité et ne menaçait en rien la santé mentale de l'enfant. d) L'intimée relève quant à elle que le recourant ne semble pas avoir pris conscience du fait qu'avoir un appartement propre ou apparaître comme une personne calme aux yeux de son voisin de palier étaient des critères relativement secondaires dans le cas présent. Le placement de l'enfant se justifiait en raison des risques d'atteintes psychiques liées au contexte dans lequel il se trouvait du fait, essentiellement, de la relation malsaine existant entre ses parents. En outre, le recourant ne réalise pas ou minimise fortement le conflit de loyauté dans lequel se trouve son fils. e) Tout d'abord, il peut être donné acte au recourant que les circonstances qu'il évoque concernant sa bonne relation avec son fils, son lieu de vie ou encore son travail ne font a priori pas obstacle à ce que la garde de l'enfant lui soit confiée. On relèvera que le fait pour le père d'avoir un droit de visite durant les week-ends ne suffit pas encore à retenir que la

garde pourrait lui être confiée, les ressources engagées pour un droit de visite et une garde n'étant pas les mêmes. Or les contours de la prise en charge en cas de garde auprès du père sont peu détaillés. Ensuite, il est vrai que l'expert a évoqué que le recourant aurait une addiction aux substances, dans son courrier du 10 février 2023 à l'attention de l'APEA. Cet aspect n'a toutefois pas été repris de la sorte dans le rapport d'expertise du 20 mars 2023 et il apparaît clairement qu'il ne s'agit pas du motif qui a conduit l'expert à formuler ses recommandations de placement de l'enfant. Le placement a en effet été recommandé par l'expert, en lieu et place d'une attribution de la garde au père, en raison de la relation problématique existant entre les parents et de son incidence sur le bien-être de l'enfant. Un tel placement devait permettre d'observer, notamment, le rapport père-fils dans un contexte où le recourant ne pourrait plus autant atteindre l'intimée. Alors que l'expert a évoqué que la persévérance du père pour renouer une relation avec la mère avait une allure pathologique de dépendance et de perversion relationnelle et sexuelle, il est plutôt préoccupant que le recourant affirme, dans son recours, qu'il ne voit pas en quoi sa volonté de renouer cette relation serait pertinente et problématique. Cela laisse penser que le recourant n'a pas compris que son attitude et ses choix, en lien avec la relation qu'il cherche ou a cherché à avoir avec l'intimée, ont, à dire d'expert, une incidence néfaste sur le bien-être de l'enfant. Il en va de même de la problématique du conflit de loyauté qui affecte l'enfant, que le recourant minimise, voire nie, dans son recours. S'il est exact que selon l'expert, A._____ n'a mentionné qu'une seule critique que le père aurait formulé contre la mère devant lui – à savoir qu'elle fumerait trop –, il a aussi été évoqué par C._____ que A._____ disait souffrir des mots que ses parents disaient l'un sur l'autre. Au demeurant, au vu du contexte conflictuel existant entre les parents et de l'énergie déployée par le recourant pour émettre des critiques – parfois légitimes – contre l'intimée auprès des différents intervenants, il serait extrêmement peu vraisemblable le père n'ait critiqué la mère qu'à une seule et unique reprise devant l'enfant, contrairement à ce qu'il semble prétendre. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue que la décision attaquée est une décision de mesures provisionnelles, soit une décision à caractère provisoire rendue dans une certaine urgence et sur la base de la simple vraisemblance des éléments à disposition. L'expert a mis en avant des problématiques préoccupantes affectant le bien-être de A._____ et il se justifiait, dans ce contexte, d'ordonner d'urgence son placement pour le protéger, mais également pour qu'il soit possible d'évaluer si les limites dans les capacités éducatives de ses parents, et de son père en l'occurrence, étaient avérées. Une telle observation exige du temps. Le placement doit cependant avoir un caractère proportionné et subsidiaire. En ce sens, il conviendra d'ordonner sa levée progressive dès que possible, soit en particulier dès que les doutes concernant les capacités éducatives auront pu être levés ou que des mesures adéquates auront été mises en place pour s'assurer du bien-être de l'enfant dans une situation de garde par l'un ou l'autre de ses parents (thérapies, aides éducatives, etc.). Pour terminer, A._____ a déclaré qu'il avait envie de vivre avec sa mère et qu'il serait aussi d'accord de vivre avec son père. Si le poids à accorder aux déclarations de A._____ est à relativiser, compte tenu de son jeune âge (il n'a pas encore atteint l'âge de six ans, auquel l'enfant doit normalement être entendu, ATF 133 III 553 cons. 1.2 et 1.3), il est cependant évident et conforme aux principes évoqués plus haut qu'il s'agira de confier sa garde à l'un ou l'autre de ses parents dès que possible. L'APEA a déjà prévu, dans la décision attaquée, qu'un rapport devrait être établi par le curateur à l'issue des trois premiers mois du placement en vue de statuer au fond. Si le placement devait être confirmé, après ces renseignements complémentaires et actualisés, il s'agira également par la suite de

requérir un ou plusieurs rapports complémentaires de l'expert pour évaluer l'évolution de la situation et le caractère justifié et adéquat du placement.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais seront supportés par le recourant et les dépens seront liquidés selon l'article 122 al. 2 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.